

ARRETE N°2011-001

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE RUES DU MOULIN ET DU GRAND PAQUIER

Le Maire de CREANCEY,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le problème posé par la largeur des rues du Grand Paquier et du Moulin et qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers des dites rues à proximité de l'école et prévenir les accidents,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article premier :

La circulation dans les rues du Moulin et du Grand Paquier sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Maison Pinot jusqu'à l'intersection formée avec la rue du Grand Moulin (voir plan joint)

Article 2 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de POUILLY EN AUXOIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Sous Préfète de BEAUNE.

Fait à CRÉANCEY

Le 10 janvier 2011

Le Maire de CRÉANCEY

Signature

L'AUTORITE TERRITORIALE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté n°2011-001 peut faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification
Signature de l'autorité territoriale,